

Arrêt

**n° 72 240 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA loco Me F. A. NIANG, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 4 février 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et de religion musulmane. Vous êtes né à Dakar le 18 février 1991. Depuis novembre 2009, vous résidez à la résidence des Almadies avec votre compagnon, [A. G.]. Avant cela, depuis l'âge de dix ans, vous vivez dans l'arrondissement de Ouakam, à Dakar, avec vos parents. Vous obtenez votre certificat de fin d'études primaires en 2003. Vous avez des activités professionnelles dans le gardiennage de 2002 à 2005 et jouez au basket à un niveau professionnel dans le Ouakam Basket Club de 2007 à 2008.

Le 2 février 2008, alors que vous devez jouer un match de basket, vous ne vous présentez pas et restez avec votre compagnon, [A. G.]. Votre entraîneur en fait part à votre père tout en lui disant que vous êtes souvent accompagné d'un blanc au comportement douteux. Votre père vous en tient rigueur et vous vous disputez avec lui.

Un samedi de novembre 2008, vous allez en boîte avec votre compagnon. Vous sortez du night club et allez dans la voiture de votre compagnon afin de vous embrasser. Quelqu'un brise la vitre de la voiture de laquelle vous sortez afin de vous battre avec votre agresseur. Celui-ci est blessé et appelle la police le lendemain. Vous êtes convoqué à la gendarmerie mais vous ne répondez pas à cette convocation. Vous allez alors à Bamei, dans la région de Diourbel, où vous êtes interpellé. On vous emprisonne dès le 7 novembre 2008 pour atteinte à la pudeur et à la religion. Vous restez en prison durant trois mois. Vous quittez le Sénégal le 1er janvier 2010 et arrivez dans le Royaume le 3 janvier 2010 après un passage par la France, à Paris. Vous introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée en Belgique. Vous revoyez votre compagnon, [A. G.], en juillet 2010 à l'occasion du « cactus festival » se déroulant à Bruges. Vous vous téléphonez également de temps en temps.

Le 1er septembre 2001, votre première demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 2 février 2011.

Le 14 février 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'Office des étrangers.

Le 7 mars 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : cinq photographies vous représentant à la Belgian pride de mai 2011, une photographie vous représentant en Belgique avec votre partenaire [An.], une photographie de la manifestation qui a eu lieu suite à la mort de [D. K.] le 28 janvier 2011, deux photographies vous représentant avec votre ex-partenaire, [Ab.], une photographie de la Belgian pride 2010, une attestation de fréquentation du bar l'Homo Erectus, deux invitations à la Pride 2011, les magazines Rainbow Times n°42 et 43, un compte rendu de la conférence donnée par [D. H.] sur la diversité des genres en Afrique en février 2011 à Prétoria, des attestations de participation en tant que volontaire à l'organisation de la Gay pride 2010 et 2011, deux attestations de participation à Rainbows United, de nombreux articles sur l'homophobie au Sénégal, la Pride pocket 2011 ainsi que deux invitations à comparaître devant les autorités de Bambey au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites des autorités sénégalaises à votre encontre en raison de votre homosexualité, ainsi que l'impossibilité de vivre librement votre orientation sexuelle au Sénégal, que vous aviez invoqué à l'appui de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu de ces incohérences et de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant sa relation avec son partenaire, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance. Les autres éléments que met en avance la requête à cet égard, à savoir un article concernant un célèbre homosexuel sénégalais, ou encore la participation du requérant à la Gay Pride

du 15 mai 2010, ne permettent pas d'infirmier ce constat. [...] le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.» (CCE, arrêt n° 55485 du 2 février 2011, p. 6, 7).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos différentes demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne l'attestation de fréquentation du bar l'Homo Erectus, les attestations de participation en tant que volontaire à l'organisation de la Gay pride 2010 et 2011, les attestations de participation à Rainbows United ainsi que les photographies vous représentant à la Belgian pride de mai 2011, à la manifestation qui a eu lieu suite à la mort de [D. K] le 28 janvier 2011 ou encore à la Pride 2010, comme l'avait déjà souligné le CCE dans l'arrêt vous concernant, votre participation à des activités organisées par des associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle. Il en va de même pour ce qui concerne la fréquentation du bar l'Homo Erectus.

Quant aux publicités pour la Gay pride 2011, aux deux magazines Rainbow Times, au compte rendu de la conférence donnée par [D. H.] sur la diversité des genres en Afrique en février 2011 à Prétoria et à la Pride pocket 2011, compte tenu de leur portée générale, ils ne présentent aucun lien direct avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et ne font pas mention de votre cas personnel. Le simple fait de posséder ces documents, ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle. A l'instar de votre participation à une Gay pride ou aux activités d'une association homosexuelle, la possession de ces documents peut, tout au plus, établir un certain intérêt dans votre chef pour "la thématique homosexuelle".

Ensuite, concernant la photographie vous représentant avec [An.] en Belgique, tout comme celles vous représentant avec [Ab.], ces photographies ne prouvent nullement la nature de vos relations avec ces personnes, ni même encore que vous ayez entretenu une relation quelconque avec elles. Par conséquent, elles ne sont pas davantage de nature à fonder, à elles seules, votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas.

Enfin, en ce qui concerne les deux convocations de police de la brigade de Bambey, le Commissariat général relève dans un premier temps que vous ignorez les dates auxquelles les autorités les ont déposées au domicile de votre mère (cf. rapport d'audition, p. 7, 8). Ensuite le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est mentionné sur ces convocations, ne permettant pas de préjuger des raisons pour lesquelles vous étiez convoqué. De plus, l'invitation à comparaître devant la brigade de Bambey en date du 4 mai 2011 est une copie. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité, de sorte que seule une crédibilité limitée peut lui être accordée.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé

des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur le récit du requérant : sa première demande d'asile a été refusée le 31 août 2010 et non le 1^{er} septembre 2001.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête la photocopie d'une photographie montrant le requérant à la Belgian Pride de mai 2011 et publiée dans un journal belge du 19 mai 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 février 2010, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 55 485 du 2 février 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité du récit du requérant, en ce qui concerne tant les faits invoqués que son orientation homosexuelle.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 14 février 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers. Le 7 mars 2011, il a introduit une troisième demande d'asile.

Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une série de photographies, une attestation de fréquentation du bar *Homo Erectus* du 7 mai 2011, une invitation à une table ronde organisée le 11 mai 2011 à Bruxelles et consacrée à la diversité des genres en Afrique, des magazines, un compte rendu d'une conférence de février 2011 en Afrique du Sud, des attestations de participation en tant que volontaire à l'organisation de la Gay Pride 2010 et 2011, datées des 5 mai 2010 et 5 mai 2011, une attestation de participation à Rainbows United du 5 mai 2011, de nombreux articles et rapports sur la situation des homosexuels au Sénégal, la Pride Pocket 2011 ainsi que deux convocations non datées de la gendarmerie de Bambey au Sénégal.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La décision attaquée rappelle que, dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile, le Conseil a déjà jugé que les événements invoqués par le requérant ainsi que son homosexualité n'étaient pas crédibles. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La partie requérante soutient que « la décision attaquée ne relève (sic) pas une véritable analyse de la situation du requérant [...] [et] ne fait que passer en revue les nouveaux documents déposés par le requérant [...]. Elle ne remet pas en cause l'authenticité des documents. Mais leur valeur probante est seulement décriée sur la foi de l'autorité de la chose jugée attachée à la première demande d'asile » (requête, page 6).

7.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.2.1 En l'occurrence, par son arrêt n° 55 485 du 2 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant, estimant, « *au vu [...] [des] incohérences et de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant sa relation avec son partenaire, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance [...] [et] en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité* ». Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2.2 Par conséquent, la question pertinente qui se pose en l'espèce est de déterminer si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de la présente demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande. Ainsi, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant : autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.3 L'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

7.4 La partie requérante fait valoir au contraire qu'« il est seulement impossible au requérant de prouver son homosexualité » et reproche à la décision attaquée de « balayer d'un revers de la main les documents qui constituent inévitablement un début de preuve de l'orientation sexuelle du requérant » (requête, page 6).

7.4.1 Ainsi, la partie requérante soutient que les photographies qui montrent le requérant à l'occasion de diverses manifestations de défense des droits des homosexuels, celles qui le présentent avec des compagnons, tels qu'An. ou Ab., l'attestation de fréquentation du bar l'*Homo Erectus*, les attestations de participation à Rainbows United, les publicités pour la Gay Pride 2011, les deux magazines Rainbows United, le compte rendu de la conférence de février 2011 en Afrique du Sud, la Pride Pocket 2011 ainsi que les articles de presse sur l'homosexualité au Sénégal « témoignent d'une perpétuation de l'identité homosexuelle » et « montrent que le requérant est au diapason de l'actualité homosexuelle » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu estimer que ces documents démontrent un intérêt certain dans le chef du requérant pour « la thématique homosexuelle », mais qu'ils ne présentent aucun lien avec les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, ne permettant dès lors pas de rétablir la crédibilité de son récit, d'une part, et qu'ils ne suffisent pas à établir son orientation sexuelle, d'autre part.

7.4.2 Ainsi encore, indépendamment du fait que le requérant ignore les dates auxquelles les autorités ont déposé les deux convocations de police au domicile de sa mère ou que l'une de ces pièces soit une

photocopie, le Conseil constate, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 7), que l'absence de la mention de tout motif sur ces deux convocations ne permet pas d'établir de lien avec les faits invoqués par le requérant, ni dès lors de rétablir la crédibilité de son récit mise en cause dans le cadre de sa première demande d'asile.

7.4.3 Ainsi enfin, alors que la partie requérante fait valoir que la photographie montrant le requérant portant une pancarte lors de la Belgian Gay Pride (supra, point 4) a fait le tour du monde (requête, page 8), le Conseil observe, d'une part, qu'il ne s'agit que de supputations et, d'autre part, que sa simple participation à la Gay Pride ne suffit nullement à établir la nature homosexuelle du requérant.

7.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête qui concernent la notion de persécution ou encore la situation des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que ni les faits invoqués, ni la nature homosexuelle même du requérant ne sont établies.

7.6 En conclusion, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des autres dispositions légales et du principe de droit cités dans la requête.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié et (requête, page 8).

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait

actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE